

SÉNAT

Le mercredi 6 mai 1953

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, le Président suppléant (l'honorable W. M. Asetline) étant au fauteuil.

Prière et affaires courantes.

**BILL CONCERNANT L'ASSURANCE-
CHÔMAGE**

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n° 366, intitulé: loi modifiant la loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

Le bill est lu pour la 1^{re} fois.

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?

L'honorable M. Robertson: A la prochaine séance.

**BILL CONCERNANT LA PENSION DES
EMPLOYÉS DU SERVICE PUBLIC**

RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable M. Lambert présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill n° 334, intitulé: loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada.

L'adjoint au greffier donne lecture du rapport ainsi qu'il suit:

Conformément aux instructions qu'il a reçues le 5 mai 1953, le comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill n° 334 (de la Chambre des communes) intitulé: loi pourvoyant à la pension des employés du service public du Canada, a examiné ledit bill et demande maintenant à en faire rapport sans amendement.

**MOTION TENDANT À LA TROISIÈME LECTURE—
RENVOI DE LA SUITE DU DÉBAT**

Son Honneur le Président suppléant: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

L'honorable M. Robertson: J'en propose la troisième lecture dès maintenant.

L'honorable Arthur Marcotte: Honorables sénateurs, appuyé par le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) je propose l'amendement suivant:

Que le projet de loi ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé comme il suit:

Page 2, ligne 29: après le mot "Parlement", insérer les mots "mais sauf tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre à l'égard de la direction ou du renvoi de ses fonctionnaires, commis et employés".

Honorables sénateurs, ce projet d'amendement fait suite aux observations que j'ai

formulées hier visant la mesure à l'étude. Je suis sûr que vous reconnaîtrez une fois de plus, non seulement avec moi, mais avec mon chef (l'honorable M. Haig), le sénateur de Vancouver-Sud (l'honorable M. Farris) et le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) qu'une question revêtant une telle importance ne devrait pas nous être soumise au moment où à peine un tiers de nos membres sont présents. Cet état de choses n'est pas la faute des membres, mais la faute du régime; et le Gouvernement en particulier est à blâmer de nous avoir saisis à la dernière minute d'une mesure si importante, alors que nous n'avons pas le temps de l'étudier suffisamment. Je l'ai dit, hier, le projet de loi renferme des dispositions si importantes qu'elles exigent une étude convenable qui prendrait non pas quelques heures ou quelques jours, mais des semaines. La complexité de la mesure est telle que des spécialistes ont consacré plusieurs mois, même des années, pour l'étudier à fond.

Honorables sénateurs, je n'étudierai pas le projet de loi par le menu; je n'expliquerai que les articles qui intéressent le Sénat et la Chambre des communes. L'amendement que je propose fût-il adopté, il ne supprimerait rien du projet de loi, il y ajouterait plutôt, ainsi qu'à la nouvelle loi projetée, certains mots qui figurent déjà dans la loi actuelle et qui ont été omis dans le projet de loi. Ces mots devraient intéresser tous mes collègues. Ils étaient inscrits dans la première loi sur les pensions de retraite édictée après la Confédération. On trouve cette loi au chapitre 4 du statut de 1870,— quelques années avant ma naissance. Elle s'intitule: Loi tendant à mieux garantir le rendement du service civil du Canada, en prévoyant, dans certains cas une pension de retraite à l'égard des fonctionnaires qui en font partie. L'exposé des motifs de la loi exposait ce qui suit:

"Afin de mieux garantir le rendement et l'économie du service civil du Canada, il est opportun de pourvoir de façon équitable, à la retraite de personnes qui en font partie et qui, à cause de leur âge ou d'une infirmité ne peuvent remplir comme il le faut les fonctions qui leur ont été assignées."

L'article 9 de la loi prévoit que la loi s'applique:

aux fonctionnaires et employés permanents du Sénat et de la Chambre des communes, qui, pour les fins de la présente loi sont censés appartenir au service civil du Canada, sous réserve de tous droits juridiques et privilèges de l'une ou l'autre Chambre, à l'égard de la nomination ou du renvoi de ses fonctionnaires ou employés, ou de certains d'entre eux.

Honorables sénateurs, les parlements ont été établis afin de neutraliser l'autorité des rois qui abusaient de leurs pouvoirs. Comme je l'ai démontré, le Sénat et la Chambre des communes ont toujours eu, depuis 1870,